

Département de l'Ardèche
Arrondissement de Largentière
COMMUNE DE RUOMS
62 Rue Nationale BP2
07120 RUOMS
Tel. 04.75.39.98.20

A R R E T E n° 2024 - 072

Portant réglementation de la circulation dans la rue Nationale pendant la saison touristique

Le Maire de RUOMS,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R441-8, R411-5, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12,

VU le Code de la Voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie – signalisation de prescription) – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée le 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur Le Maire de la commune de Ruoms,

VU la forte affluence touristique piétonne dans les rues du centre-ville de Ruoms pendant la saison touristique,

Considérant que le stationnement et la circulation doivent être réglementés en centre-ville pendant la période touristique aux heures de forte affluence afin d'assurer la sécurité des piétons,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des piétons, la rue Nationale (dans sa totalité), la rue Pompidou (dans sa totalité), la rue Millerand (de son carrefour avec la rue Daudet à son carrefour avec la rue Nationale), la rue Pasteur (de l'angle de la mairie à son carrefour avec la rue Nationale) et la rue des Faysses (de la parcelle cadastrée E836 jusqu'à son carrefour avec la rue Nationale) seront mises en position d'aire piétonne du **samedi 18 mai au lundi 20 mai 2024 inclus de 10h30 à 19h00** :

ARTICLE 2 : Lors du positionnement de ces rues en aire piétonne, les seuls véhicules autorisés à circuler dans le périmètre de celle-ci sont :

- Les véhicules des riverains possédant un parking privé dans la rue Nationale ou dans les rues en sens unique uniquement accessibles par la rue Nationale.
- Les véhicules de secours, d'urgence ou de service.
- Les véhicules en intervention technique urgente (fuite d'eau...). Leur stationnement sera autorisé uniquement le temps de leur intervention et selon les modalités fixées par la police municipale au cas par cas en fonction des obligations du moment.

- Les véhicules de moins de 3,5 tonnes effectuant des livraisons d'appoint dans les commerces de boucherie ou de boulangerie. Ces véhicules pourront s'arrêter (et non stationner) devant leurs enseignes uniquement le temps de la livraison d'appoint.

- Les véhicules nécessaires à l'organisation d'animations. Ces véhicules seront autorisés au cas par cas en fonction des obligations du moment par la police municipale à pénétrer dans la rue et à stationner à proximité immédiate de leur lieu de représentation uniquement le temps nécessaire à la dépose du matériel afférent. Ils devront stationner en dehors de l'aire piétonne le temps de leur représentation puis pourront à nouveau y accéder pour récupérer leur matériel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries ou d'éléments nouveaux non connus à la date de rédaction du présent arrêté municipal, la mise en position d'aire piétonne des rues indiquées dans le présent arrêté municipal pourra être suspendue temporairement ou durablement sur décision de Monsieur le Maire de Ruoms ou de Madame la première adjointe au maire de Ruoms. Au besoin un arrêté municipal ponctuel de positionnement en aire piétonne pourra être pris.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Largentière, Monsieur l'Agent de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUOMS, le 13 mai 2024.

Le Maire
Guy CLEMENT

